



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 MARS 2022

**mettant en demeure la société EGL Brest pour ses installations
situées 3 rue de Brest à 67100 STRASBOURG, de respecter
des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 enregistrant l'entrepôt de stockage de polymères et de matières combustibles de la société SCI EGL BREST à Strasbourg au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU le rapport du 07 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 25 janvier 2022 a mis en évidence la non-conformité suivante à la prescription de l'article rappelé entre crochets de l'arrêté susvisé :

- l'exploitant ne pouvait pas justifier la disponibilité en eau garantie de 330 m³/h pendant deux heures [article 1.5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018] ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société EGL Brest, pour ses installations situées 3 rue de Brest à STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, la prescription soulignée de l'article rappelé ci-après :

Article 1.5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 : « Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est de 330 m³/h pendant deux heures. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression est distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal 100 mm assurant un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 150 m des entrées du bâtiment et distants entre eux de 150 m au maximum. Un minimum d'un tiers des besoins en eau est fourni par le réseau sous pression.

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, les besoins complémentaires peuvent être couverts dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux engins d'incendie des services de secours par une voie carrossable. Ces réserves sont aménagées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EGL Brest par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

Pour la Préfète, et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL